

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.847 du 18 février 2005

A.102.875/VI-15.907

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
ASSOCIATION FRANCOPHONE
D'INSTITUTIONS DE SANTE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
rue Emile Demot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2001 par l'association sans but lucratif "ASSOCIATION FRANCOPHONE D'INSTITUTIONS DE SANTÉ" qui demande l'annulation des "articles 1^{er}, 3^o et 2, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1989 précisant la description d'une fusion d'hôpitaux et les normes particulières qu'elle doit respecter";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2005;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, comme la requérante l'a admis à l'audience, la requête a pour objet réel l'annulation de l'article 1^{er}, 3°, et de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1989 précisant la description d'une fusion d'hôpitaux et les normes particulières qu'elle doit respecter, en ce qu'ils introduisent respectivement un 6° dans l'article 3 et un article 6bis, § 2, dans l'arrêté royal du 31 mai 1989, précité;

Considérant que les dispositions précitées ont été annulées par l'arrêt n° 140.846 du 18 février 2005; que le présent recours est, dès lors, devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est sans objet.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit février deux mille cinq par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.